



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral. Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. *Nécessité de caractériser une situation de dépendance pour annuler un avenant sur le fondement de la violence économique*
2. *Le codébiteur solidaire ne peut opposer au créancier une exception de garantie tirée de l'existence d'un contrat d'assurance-décès souscrit par un autre codébiteur*

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

4

3. *Parution de la loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés*
4. *La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales n'empêche pas ces derniers de solliciter des documents en application de l'art. 1855 C. civ.*

BANQUE – BOURSE – FINANCE

5

5. *Cautionnement : la mention manuscrite doit permettre d'identifier le débiteur principal sans qu'il soit nécessaire de se référer à des éléments extérieurs*
6. *Prêt : clause d'un contrat d'assurance obligeant l'emprunteur assuré à continuer à payer les échéances du prêt en cas de sinistre*
7. *Prêt : clause d'un contrat d'assurance prévoyant la cessation de la garantie et des prestations à la date de la échéance du terme*
8. *Une ordonnance sur les sanctions civiles applicables en cas de défaut ou d'erreur du TEG*

PENAL – PENAL DES AFFAIRES – PROCEDURE PENALE

5

9. *Nullité des réquisitions aux fins de constatations ou examens techniques et scientifiques délivrées sans autorisation du procureur de la République*
10. *Une cour d'appel n'a pas à motiver spécialement son refus d'entendre comme témoin une personne présente à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citée*
11. *Mainlevée de la saisie spéciale de biens opérée au cours d'une enquête ultérieurement classée sans suite*
12. *La saisie en valeur de biens meubles corporels ne peut être effectuée que sur le fondement des art. 94 et 97 C. pr. pén.*

FISCAL

6

13. *L'article 885 L CGI, qui est d'interprétation stricte, n'opère aucune distinction entre les placements financiers et les titres de participation*
14. *Le Conseil d'Etat censure le mode de calcul désavantageux de l'article 115 quinquies du CGI*
15. *L'administration fiscale commente le droit de renonciation à l'option à l'impôt sur les sociétés des sociétés de personnes*
16. *IS - RPPM - Clause générale anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés*
17. *IR : Retenue à la source applicable à certains revenus non salariaux et assimilés - Mesures de coordination consécutives à la diminution du taux normal de l'impôt sur les sociétés*
18. *Délit de fraude fiscale - Renforcement des sanctions pénales encourues en cas de délit de fraude fiscale et prévues par l'article 1741 CGI*
19. *TVA : refus du droit à déduction en raison de l'existence d'une chaîne de livraisons de biens*

RESTRUCTURATIONS

9

20. *Effectivité à l'égard des organes de presse du devoir de confidentialité prévu à l'art. L. 611-15 C. com.*
21. *Période suspecte : compétence du tribunal de la procédure collective pour connaître de l'action en nullité d'une transaction conclue avec un salarié*
22. *Période suspecte : le liquidateur ne se substitue pas au débiteur dessaisi mais exerce une action au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers*
23. *Période suspecte : nullité de droit du paiement reçu par préférence sur le prix de l'immeuble grevé en vertu d'une hypothèque elle-même nulle de droit*
24. *Le Trésor public peut émettre et notifier des titres exécutoires postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective du redevable*
25. *Sort de la créance de prestation compensatoire dans la procédure collective*
26. *Compétence du juge aux affaires familiales pour ordonner, aux fins de partage d'une indivision post-communautaire, la licitation d'un immeuble déclaré insaisissable*
27. *Conflit entre la loi française et la loi italienne, relatif à des créances garanties par des hypothèques et privilèges immobiliers*
28. *La préemption de la SAFER ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente amiable autorisée par le juge commissaire*
29. *Même un créancier n'ayant pas déclaré sa créance est autorisé, en cas de fraude, à reprendre ses actions individuelles*
30. *La fraude prévue à l'art. L. 643-11, IV, C. com. n'impose pas que soit établie l'intention du débiteur de nuire au créancier*
31. *Régularisation de la demande de fixation des honoraires d'un administrateur judiciaire formée sans mandat par l'autre administrateur désigné*
32. *Inapplicabilité des art. R. 663-38 C. com. et 713 C. pr. civ. à la décision statuant sur la rémunération de l'administrateur judiciaire*

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

12

33. *Bail commercial : compétence juridictionnelle en matière d'action en résolution d'un bail portant sur un immeuble dépendant du domaine privé d'une commune*
34. *Construction : portée d'une ordonnance condamnant le vendeur à lever les réserves sous astreinte sur le délai de forclusion prévu à l'art. 1648, al. 2, C. civ.*
35. *Construction : l'assureur dommages-ouvrage qui notifie son refus de garantie à l'assuré n'a pas à faire état de sa position relative à l'exercice du droit de subrogation*
36. *Compromis de vente immobilière et option de compétence territoriale*
37. *Propriété immobilière : le juge ne peut, à la demande du créancier personnel d'un indivisaire, ordonner la vente de la pleine propriété du bien contre la volonté de l'usufruitier*
38. *Propriété immobilière : conformité de l'expulsion au droit au respect du domicile de l'occupant protégé par l'art. 8 CESDH*
39. *Bail d'habitation : le contrat de location d'un logement n'entre pas dans le champ d'application de l'action de groupe prévue à l'art. L. 623-1 C. consom.*
40. *Bail d'habitation : recevabilité de l'action en validation d'un congé intentée avant la date d'effet de celui-ci*

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

15

41. *Opérations de visite et saisies : notion de personne mise en cause au sens de l'art. L. 450-4 C. com. et diligences requises à son égard*
42. *Incompétence du 1^{er} président de la cour d'appel de Paris pour connaître du recours contre les opérations de visite autorisées par la Commission européenne*
43. *Une ordonnance sur la transparence, les pratiques restrictives de concurrence et les autres pratiques prohibées*
44. *Parution de la loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés*

SOCIAL

16

45. Conformité au droit international du barème prévu à l'art. L. 1235-3 C. trav.
46. Egalité de traitement : salariés engagés ou promus postérieurement à l'entrée en vigueur d'un nouveau barème conventionnel
47. Absence de trouble manifestement illicite résultant de l'application d'un règlement intérieur modifié à la demande de l'inspection du travail
48. Incidence de l'abrogation d'un dispositif législatif prévoyant des primes et des exonérations de charge sur l'accord collectif instaurant cette prime
49. Les sommes consacrées à l'acquisition de titres-restaurant n'entrent pas dans le calcul de la rémunération à comparer avec le salaire minimum conventionnel
50. Rupture conventionnelle : nullité de la convention dépourvue de la signature de l'employeur
51. Rupture conventionnelle : nullité de la convention dont il n'est pas constaté qu'un exemplaire a été remis au salarié
52. Rupture conventionnelle : conditions requises pour que l'assistance de l'employeur lors de l'entretien préalable à la signature de la convention entraîne la nullité de celle-ci
53. Mois de travail à prendre en considération pour la réparation du préjudice résultant de la nullité du licenciement
54. L'indemnité de requalification n'est pas due lorsque le CDD devient un CDI du seul fait de la poursuite de la relation de travail après l'échéance de son terme
55. L'art. L. 1243-4 C. trav. fixe seulement le minimum des dommages-intérêts que doit percevoir le salarié dont le CDD a été rompu de façon illicite
56. La mise en œuvre d'un accord atypique ou d'un engagement unilatéral dont les salariés tiennent leurs droits ne peut être subordonnée à des transactions individuelles
57. Harcèlement moral : application de l'art. L.1152-1 C. trav. à un salarié dispensé d'activité en raison d'une période de congé de fin de carrière
58. Le mandat du représentant syndical au CE de l'absorbante ne prend pas fin lors des élections organisées pour la représentation des salariés de l'absorbée
59. Les art. L. 2323-30 et L. 4612-11 C. trav. n'imposent pas à l'employeur de consulter le CE, en liaison avec le CHSCT, sur le cas de chaque travailleur handicapé

AGROALIMENTAIRE

20

60. SAFER : la préemption ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente amiable autorisée par le juge commissaire dans le cadre de la liquidation judiciaire
61. Le montant de la créance de salaire différé doit être déterminé en application des dispositions légales en vigueur au jour de l'ouverture de la succession
62. L'art. 673 C. civ., permettant de contraindre le propriétaire d'un fonds à couper les branches dépassant sur un autre, n'est applicable qu'aux fonds contigus

IT – IP – DATA PROTECTION

20

63. Un modèle de registre simplifié mis à disposition par la CNIL
64. Des lignes directrices de la CNIL relatives aux cookies et autres traceurs
65. Une recommandation de la CNIL sur la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique
66. Service de diffusion en direct, gratuit et sans abonnement, de chaînes de télévision accessibles via Internet
67. Droit du producteur de phonogrammes d'autoriser ou d'interdire la reproduction et échantillon sonore
68. Notion de « citations » au sens de l'art. 5, § 3, sous d) de la Dir. 2001/29
69. Droits exclusifs de reproduction et de communication au public de l'auteur et libertés de l'information et de la presse

DROIT DES OBLIGATIONS

1. **Nécessité de caractériser une situation de dépendance pour annuler un avenant sur le fondement de la violence économique** (*Com.*, 9 juil. 2019)

Cassation de l'arrêt qui annule pour violence l'avenant conclu entre une compagnie aérienne et une société chargée de la maintenance de sa flotte d'avions, motif pris des risques encourus par la première si elle avait refusé de le signer, sans préciser, notamment, en quoi l'absence de signature de cet avenant aurait eu des conséquences économiques telles qu'elle aurait placé la compagnie dans une situation de dépendance à l'égard de sa cocontractante la contraignant à signer ledit avenant.

2. **Le codébiteur solidaire ne peut opposer au créancier une exception de garantie tirée de l'existence d'un contrat d'assurance-décès souscrit par un autre codébiteur** (*Civ. 1^{ère}*, 5 juin 2019)

L'exception de garantie soulevée par le codébiteur solidaire poursuivi par le prêteur, créancier de l'obligation de paiement, et tirée de l'existence d'un contrat d'assurance-décès souscrit par un autre codébiteur constitue une exception purement personnelle à celui-ci, que le débiteur poursuivi ne peut opposer au créancier.

Ayant constaté que l'autre codébiteur, décédé, était seul signataire du contrat d'assurance, que le codébiteur poursuivi n'avait ni la qualité d'assurée ni celle de bénéficiaire du contrat et qu'il ne venait pas aux droits du défunt, une cour d'appel a décidé à bon droit que sa demande en exécution du contrat d'assurance était irrecevable, pour défaut de qualité pour agir.

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

3. **Parution de la loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés** (*Loi n°2019-744*, 19 juil. 2019)

La loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, dite « Soilihi », est parue au Journal officiel. Elle contient notamment des dispositions relatives aux sociétés civiles et commerciales.

4. **La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales n'empêche pas ces derniers de solliciter des documents en application de l'art. 1855 C. civ.** (*Civ. 3^{ème}*, 27 juin 2019)

La représentation des indivisaires par un mandataire ne prive pas les copropriétaires indivis de parts sociales, qui ont la qualité d'associé, du droit d'obtenir la communication de documents en application de l'article 1855 du Code civil.

BANQUE – BOURSE – FINANCE

5. **Cautionnement : la mention manuscrite doit permettre d'identifier le débiteur principal sans qu'il soit nécessaire de se référer à des éléments extérieurs** (*Com.*, 9 juil. 2019)

Doit être censurée la cour d'appel qui écarte le moyen d'une caution tiré de la non-conformité de la mention manuscrite à la mention légale prévue par le Code de la consommation, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ladite mention manuscrite permettait d'identifier le débiteur garanti, sans qu'il soit nécessaire de se référer à des éléments extérieurs à cette mention, quand ce débiteur doit être désigné dans la mention manuscrite apposée par la caution par son nom ou sa dénomination sociale, et ne peut l'être par une enseigne.

6. **Prêt : clause d'un contrat d'assurance obligeant l'emprunteur assuré à continuer à payer les échéances du prêt en cas de sinistre** (*Civ. 1^{ère}*, 4 juil. 2019)

Il résulte des éléments de fait et de droit débattus devant la cour d'appel que l'obligation faite à l'emprunteur, dans un contrat d'assurance, de continuer à payer les échéances du prêt en cas de sinistre ne crée aucun déséquilibre significatif à son détriment, dès lors que l'assureur doit pouvoir vérifier la réunion des conditions d'application de la garantie avant de l'accorder.

7. **Prêt : clause d'un contrat d'assurance prévoyant la cessation de la garantie et des prestations à la date de la déchéance du terme** (*Civ. 1^{ère}*, 4 juil. 2019, même arrêt que ci-dessus)

La clause prévoyant la cessation de la garantie et des prestations à la date de la déchéance du terme définit l'objet principal du contrat en ce qu'elle délimite le risque garanti, de sorte qu'étant rédigée de façon claire et compréhensible, elle échappe à l'appréciation du caractère abusif des clauses, au sens de l'article L. 132-1, alinéa 7, devenu L. 212-1, alinéa 3, du Code de la consommation.

8. **Une ordonnance sur les sanctions civiles applicables en cas de défaut ou d'erreur du TEG** (*Ord. n° 2019-740*, 17 juil. 2019 ; *Rapp.*)

Une ordonnance relative aux sanctions civiles applicables en cas de défaut ou d'erreur du taux effectif global (TEG) est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

PENAL – PENAL DES AFFAIRES – PROCEDURE PENALE

9. **Nullité des réquisitions aux fins de constatations ou examens techniques et scientifiques délivrées sans autorisation du procureur de la République** (*Crim.*, 18 juin 2019)

Les dispositions de l'article 77-1 du Code de procédure pénale, qui permettent au procureur de la République, ou, sur son autorisation, à l'officier de police judiciaire, de confier des constatations ou des examens techniques et scientifiques à des personnes qualifiées, sont édictées en vue de garantir la fiabilité de la recherche et de l'administration de la preuve.

10. Une cour d'appel n'a pas à motiver spécialement son refus d'entendre comme témoin une personne présente à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citée (Crim., 4 juin 2019)

Il résulte des dispositions de l'article 444, alinéa 3, du Code de procédure pénale que la cour d'appel n'est pas tenue de motiver spécialement son refus d'entendre comme témoin une personne présente à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citée, la décision d'autoriser cette audition étant laissée à son appréciation.

11. Mainlevée de la saisie spéciale de biens opérée au cours d'une enquête ultérieurement classée sans suite (Crim., 13 juin 2019)

Il se déduit des articles 131-21, alinéa 3, du Code pénal, 706-141 et 706-153 du Code de procédure pénale qu'il appartient à la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance emportant saisie spéciale de biens, rendue au cours d'une enquête ayant ultérieurement fait l'objet d'un classement sans suite, d'ordonner la mainlevée de la saisie, sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 41-4 du Code de procédure pénale.

12. La saisie en valeur de biens meubles corporels ne peut être effectuée que sur le fondement des art. 94 et 97 C. pr. pén. (Crim., 7 août 2019)

Il résulte de l'article 706-141 du Code de procédure pénale que les dispositions des articles 706-141 à 706-158 du même Code s'appliquent aux saisies réalisées en application de ce Code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.

Selon les articles 94 et 97 dudit Code, avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire a le pouvoir de saisir les biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal.

Il s'en déduit que la saisie en valeur des biens meubles corporels, qui ne sont pas visés à l'article 706-141 du Code de procédure pénale, ne peut être effectuée que sur le fondement des articles 94 et 97 du même Code.

FISCAL

13. L'article 885 L CGI, qui est d'interprétation stricte, n'opère aucune distinction entre les placements financiers et les titres de participation (Com., 3 juil. 2019)

Aux termes de l'article 885 L du Code général des impôts les personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal ne sont pas imposables sur leurs placements financiers. Ne sont pas considérées comme placements financiers les actions ou parts détenues par ces personnes dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Il en est de même pour les actions, parts ou droits détenus par ces personnes dans les personnes morales ou organismes mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 750 ter.

L'article 885 L du Code général des impôts, qui est d'interprétation stricte, n'opère aucune distinction entre les placements financiers et les titres de participation.

14. Le Conseil d'Etat censure le mode de calcul désavantageux de l'article 115 quinquies du CGI (CE, 10 juil. 2019)

Dans la mesure où elles ne permettent pas à une société non résidente réalisant des bénéfices en France d'établir, pour obtenir la restitution totale ou partielle de la retenue prélevée, que ses distributions soumises provisoirement à retenue à la source ont été, en l'absence de désinvestissement des bénéfices dégagés par ses exploitations françaises, prélevées sur des bénéfices ne relevant pas de la compétence fiscale de la France, les dispositions de l'article 115 quinquies du Code général des impôts instaurent un mode de calcul désavantageux de l'assiette de la retenue à la source pour les sociétés non résidentes réalisant des bénéfices en France par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Le traitement discriminatoire ainsi décrit, qui est de nature à gêner ou rendre moins attrayant l'exercice par les opérateurs économiques établis dans un Etat membre de leur liberté d'établissement sous la forme de création d'un établissement stable, ne saurait être justifié ni par la préservation de la répartition du pouvoir d'imposer entre les Etats membres, ni par la lutte contre l'évasion fiscale, l'article 115 quinquies du CGI ne visant pas en lui-même à prévenir des pratiques abusives.

15. L'administration fiscale commente le droit de renonciation à l'option à l'impôt sur les sociétés des sociétés de personnes (Bofip, 10 juil. 2019)

L'article 50 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 permet aux sociétés et groupements visés au 1 de l'article 239 du Code général des impôts (CGI) de renoncer à leur option pour le régime des sociétés de capitaux (et donc pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés) jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée.

La loi de finances pour 2019 (Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018) a permis aux sociétés et groupements visés au 1 de l'article 239 du Code général des impôts de renoncer à leur option pour le régime des sociétés de capitaux (et donc pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés) jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée.

Par ailleurs, ce droit de renonciation à l'option pour l'impôt sur les sociétés est également applicable, dans les mêmes conditions, aux entreprises individuelles à responsabilité limitée qui ont opté pour leur assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée en application des dispositions de l'article 1655 sexies du CGI.

L'administration fiscale précise que le droit de renonciation à l'option pour l'impôt sur les sociétés s'applique aux exercices clos à partir du 31 décembre 2018 (article 239 du CGI et 1655 sexies du CGI, modifiés par l'article 50 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019). Ce droit de renonciation s'applique ainsi notamment aux sociétés ou groupements ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés au titre d'exercices clos antérieurement au 31 décembre 2018 et pour lesquels la période de cinq exercices pour renoncer à cette option n'est pas forclosée.

16. IS - RPPM - Clause générale anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés (Bofip, 3 juil. 2019)

L'article 108 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 / La loi de finances pour 2019 (Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018) a inséré une clause générale anti-abus en matière d'impôt sur les sociétés à l'article 205 A du Code général des impôts.

Cet article a transposé la clause anti-abus générale prévue à l'article 6 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (dite « ATAD » pour anti-tax avoidance directive). La formulation de cette clause anti-abus est analogue à celle prévue à l'article 119 ter du CGI.

Corrélativement, l'article 108 de la loi de finances pour 2019 a abrogé le k du 6 de l'article 145 du CGI qui prévoyait une clause anti-abus spécifique au régime des sociétés mères et filiales.

Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.

L'administration a commenté les dispositions relatives à cette nouvelle clause anti-abus. Elle apporte des précisions quant aux montages visés par les nouvelles dispositions et quant à l'articulation du dispositif avec les autres dispositifs anti abus.

17. IR : Retenue à la source applicable à certains revenus non salariaux et assimilés - Mesures de coordination consécutives à la diminution du taux normal de l'impôt sur les sociétés (Bofip, 12 juil. 2019)

Conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du Code général des impôts est abaissé progressivement pour atteindre 25 % en 2022.

Ce même article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a procédé aux mesures de coordination nécessaires pour l'application de dispositifs fiscaux se référant au taux normal de l'impôt sur les sociétés, et notamment le dispositif de retenue à la source applicable à certains revenus non-salariaux prévu à l'article 182 B du CGI.

L'Administration fiscale précise que le taux de la retenue à la source applicable aux sommes et produits visés à l'article 182 B du CGI autres que les rémunérations payées aux sportifs n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente.

18. Délit de fraude fiscale - Renforcement des sanctions pénales encourues en cas de délit de fraude fiscale et prévues par l'article 1741 CGI (Bofip, 27 juin 2019)

L'administration fiscale précise que le législateur a souhaité renforcer les sanctions pénales encourues en cas de délit de fraude fiscale et prévues par l'article article 1741 du Code général des impôts.

Elle précise également qu'un nouveau service spécialisé dans la lutte contre la délinquance fiscale, douanière et financière est créé par le décret n° 2019-460 du 16 mai 2019 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service d'enquêtes judiciaires des finances ».

19. TVA : refus du droit à déduction en raison de l'existence d'une chaîne de livraisons de biens (CJUE, 10 juil. 2019)

L'article 168, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13

juillet 2010, doit être interprété en ce sens que, pour refuser le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont, la circonstance qu'une acquisition de biens est intervenue au terme d'une chaîne d'opérations de vente successives entre plusieurs personnes et que l'assujetti est entré en possession des biens concernés dans l'entrepôt d'une personne faisant partie de cette chaîne, autre que la personne figurant sur la facture en tant que fournisseur, n'est pas en soi suffisante pour constater l'existence d'une pratique abusive par l'assujetti ou par les autres personnes participant à ladite chaîne, l'autorité fiscale compétente étant tenue d'établir l'existence d'un avantage fiscal indu dont cet assujetti, ou ces autres personnes, auraient bénéficié.

RESTRUCTURATIONS

—

20. Effectivité à l'égard des organes de presse du devoir de confidentialité prévu à l'art. L. 611-15 C. com. (Com., 13 juin 2019)

En imposant un devoir de confidentialité à toutes les personnes appelées à une procédure de conciliation ou de mandat *ad hoc* ou qui, par leurs fonctions, en ont connaissance, l'article L. 611-15 du Code de commerce a posé le principe de la confidentialité des informations relatives à ces procédures, qui se justifie par la nécessité de protéger, notamment, les droits et libertés des entreprises qui y recourent ; l'effectivité de ce principe ne serait pas assurée si ce texte ne conduisait pas à ériger en faute la divulgation, par des organes de presse, hormis dans l'hypothèse d'un débat d'intérêt général, des informations ainsi protégées.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que n'est pas prévue par la loi l'interdiction faite à un tiers au mandat *ad hoc* ou à la procédure de conciliation, notamment un journaliste ou un organe de presse, de révéler au public une information relevant de cette obligation de confidentialité sous peine d'engager sa responsabilité civile et d'être appelé à indemniser les conséquences dommageables de la rupture de cette obligation de confidentialité.

21. Période suspecte : compétence du tribunal de la procédure collective pour connaître de l'action en nullité d'une transaction conclue avec un salarié (Soc., 12 juin 2019)

L'action en nullité de la transaction [conclue entre le débiteur et un salarié à la suite du licenciement de ce dernier], fondée sur l'article L. 632-1 I 2°, du Code de commerce selon lequel est nul tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie, est née de la procédure collective et soumise à son influence juridique et relève, par conséquent de la compétence spéciale et d'ordre public du tribunal de la procédure collective édictée à l'article R. 662-3 du Code de commerce, qui déroge aux règles de compétence de droit commun.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir que le conseil de prud'hommes est exclusivement compétent pour apprécier le déséquilibre prétendu des obligations prévues dans l'accord transactionnel.

22. Période suspecte : le liquidateur ne se substitue pas au débiteur dessaisi mais exerce une action au nom et dans l'intérêt collectif des créancier *(Soc., 12 juin 2019, même arrêt que ci-dessus)*

Le liquidateur qui demande à titre principal la nullité d'un acte [en l'espèce une transaction conclue entre le débiteur et un salarié à la suite du licenciement de ce dernier] sur le fondement des dispositions de l'article L. 632-1 I 2°, du Code de commerce ne se substitue pas au débiteur dessaisi pour agir en son nom mais exerce une action au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers.

Est donc inopérant le moyen faisant notamment valoir que le liquidateur a agi en qualité de représentant de l'employeur, partie à la transaction.

23. Période suspecte : nullité de droit du paiement reçu par préférence sur le prix de l'immeuble grevé en vertu d'une hypothèque elle-même nulle de droit *(Com., 10 juil. 2019)*

Est nul de droit le paiement reçu par préférence sur le prix de l'immeuble grevé en vertu d'une hypothèque elle-même nulle de droit pour avoir été consentie au cours de la période suspecte pour dettes antérieurement contractées.

24. Le Trésor public peut émettre et notifier des titres exécutoires postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective du redevable *(Com., 12 juin 2019)*

Pour parvenir à l'établissement définitif de ses créances dans le délai prévu par l'article L. 624-1 du Code de commerce, le Trésor public peut émettre et notifier des titres exécutoires postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective du redevable.

Cassation de l'arrêt qui, pour limiter le montant de l'admission de la créance du comptable du Service des Impôts des entreprises, retient que la signification d'un avis de mise en recouvrement ne peut produire aucun effet puisqu'elle est postérieure à l'ouverture de la procédure collective.

25. Sort de la créance de prestation compensatoire dans la procédure collective *(Com., 13 juin 2019)*

La créance née d'une prestation compensatoire, qui présente, pour partie, un caractère alimentaire, si elle échappe à la règle de l'interdiction des paiements, demeure soumise à celle de l'interdiction des poursuites ; dès lors, en cas de liquidation judiciaire de son débiteur, elle doit, en principe, être payée hors procédure collective, c'est-à-dire sur les revenus dont celui-ci conserve la libre disposition, ou être recouvrée par la voie de la procédure de paiement direct ou de recouvrement public des pensions alimentaires, sans que son règlement puisse intervenir sur les fonds disponibles dans la procédure ; le créancier d'une prestation compensatoire peut cependant, et en outre, être admis aux répartitions, mais à la condition qu'il ait déclaré sa créance, comme il en a la faculté, la participation d'un créancier à la distribution de sommes par le liquidateur étant subordonnée à la déclaration de sa créance, sauf dérogation légale expresse, laquelle ne résulte pas de la simple absence de soumission des créances alimentaires aux dispositions de l'article L. 622-24 du Code de commerce prévue par le dernier alinéa de ce texte, ce dernier n'ayant ni pour objet ni pour effet de permettre à leur titulaire de concourir aux répartitions sans déclaration de créance.

26. Compétence du juge aux affaires familiales pour ordonner, aux fins de partage d'une indivision post-communautaire, la licitation d'un immeuble déclaré insaisissable (Com., 10 juil. 2019)

Si le liquidateur ne représente pas le débiteur en ce qui concerne les droits de celui-ci sur l'immeuble qu'il a régulièrement déclaré insaisissable, lequel n'est, dès lors, pas entré dans le gage commun des créanciers, le juge aux affaires familiales, saisi d'une demande d'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision, peut, en exécution du jugement de divorce et après avoir rejeté la demande d'attribution préférentielle du bien litigieux dont il était également saisi, ordonner sa licitation pour parvenir au partage de l'indivision sans avoir besoin d'une demande à cette fin du liquidateur.

27. Conflit entre la loi française et la loi italienne, relatif à des créances garanties par des hypothèques et privilèges immobiliers (Civ. 1^{ère}, 11 juil. 2019)

Il résulte des règles de conflit de lois énoncées à l'article 24 de la Convention sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome le 3 juin 1930 entre la France et l'Italie, que les privilèges et droits de préférence établis sur les biens immeubles sont régis par la loi de l'État sur le territoire duquel ces biens sont situés tandis que l'admission des créanciers est réglée par la loi du pays où la faillite a été déclarée ; après avoir exactement énoncé que, s'agissant de l'opposabilité à la procédure collective des droits des créanciers titulaires d'hypothèques et privilèges immobiliers, la loi italienne était applicable, une cour d'appel, qui a constaté que la banque n'avait pas déclaré sa créance à la faillite italienne, en a déduit à bon droit que celle-ci ne pouvait, par application de la loi française, faute d'un titre de créance opposable, concourir à la procédure d'ordre ouverte en France pour la distribution du produit de la réalisation d'immeubles appartenant aux débiteurs dont les syndic italiens avaient poursuivi la vente.

28. La préemption de la SAFER ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente amiable autorisée par le juge commissaire (Civ. 3^{ème}, 11 juil. 2019)

Cf. brève n° 60.

29. Même un créancier n'ayant pas déclaré sa créance est autorisé, en cas de fraude, à reprendre ses actions individuelles (Com., 26 juin 2019)

Aux termes de l'article L. 643-11, IV, du Code de commerce, en cas de fraude à l'égard d'un ou plusieurs créanciers, le tribunal autorise la reprise des actions individuelles de tout créancier contre le débiteur ; selon l'article L. 643-11, V, alinéa 2, du même Code, les créanciers qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions et dont les créances n'ont pas été vérifiées peuvent le mettre en œuvre dans les conditions du droit commun ; il résulte de la combinaison de ces textes, qui ne comportent aucune restriction, que même un créancier n'ayant pas déclaré sa créance est autorisé, en cas de fraude, à reprendre ses actions individuelles.

30. La fraude prévue à l'art. L. 643-11, IV, C. com. n'impose pas que soit établie l'intention du débiteur de nuire au créancier (Com., 26 juin 2019, même arrêt que ci-dessus)

La fraude prévue à l'article L. 643-11, IV, du Code de commerce n'impose pas que soit établie l'intention du débiteur de nuire au créancier.

Ayant relevé que le débiteur se savait obligé à l'égard de M. X. compte tenu d'une reconnaissance de dette qu'il avait souscrite le 1^{er} juillet 2011, qu'il avait reçu une première demande de remboursement dès le mois de décembre 2014, qu'il avait fait la promesse de rembourser au plus tard en avril 2015 sans procéder au remboursement prévu, bien que s'étant vu rappeler à plusieurs reprises son obligation, que c'est seulement à la suite de son assignation qu'il avait informé M. X. de la procédure de liquidation dont il faisait l'objet depuis le 13 février 2014 et qu'il avait ainsi dissimulé de façon déloyale sa véritable situation tant à ce dernier qu'au liquidateur puisqu'il n'avait pas fait apparaître ce créancier sur la liste des créanciers, constatations souveraines dont elle déduit que le débiteur avait commis une fraude à l'égard de M. X., une cour d'appel a légalement justifié sa décision d'autoriser la reprise des poursuites de ce dernier.

31. Régularisation de la demande de fixation des honoraires d'un administrateur judiciaire formée sans mandat par l'autre administrateur désigné (Com., 9 juillet 2019)

Si, dans l'hypothèse où le jugement d'ouverture a désigné deux administrateurs judiciaires, l'un ne peut, au nom de l'autre, demander la fixation des honoraires dus en application de l'article R. 663-13 du Code de commerce et former un recours contre la décision ayant déclaré sa requête irrecevable qu'à la condition qu'il justifie d'un mandat spécial et écrit de la part de celui pour le compte duquel il agit, l'irrégularité de fond résultant de l'absence d'un tel mandat peut être régularisée avant que le juge statue.

32. Inapplicabilité des art. R. 663-38 C. com. et 713 C. pr. civ. à la décision statuant sur la rémunération de l'administrateur judiciaire (Com., 9 juillet 2019, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte de l'article R. 663-38 du Code de commerce que la décision statuant sur la rémunération de l'administrateur judiciaire n'a pas à lui être notifiée mais simplement communiquée, de sorte que les règles posées par ce texte sur le contenu de la notification de cette décision, qu'il réserve au débiteur, ainsi que celles posées par l'article 713 du Code de procédure civile auquel l'article R. 663-39 du Code de commerce renvoie, ne sont pas applicables.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

33. Bail commercial : compétence juridictionnelle en matière d'action en résolution d'un bail portant sur un immeuble dépendant du domaine privé d'une commune (Civ. 1^{ère}, 4 juil. 2019)

Aux termes de l'article 1719 du Code civil, le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de délivrer au preneur la chose louée ; cette obligation légale lui impose de délivrer un local conforme à la destination contractuelle.

Dès lors, c'est à bon droit qu'après avoir relevé que l'action engagée par la société tendait à voir sanctionner la violation, par la commune, de son obligation de délivrance, en raison de l'impossibilité d'accéder aux locaux loués, une cour d'appel a retenu que le litige avait pour objet la résolution d'un contrat de bail portant sur un immeuble dépendant du domaine privé et dépourvu de clause exorbitante du droit commun et relevait, par suite, de la compétence de la juridiction judiciaire.

34. Construction : portée d'une ordonnance condamnant le vendeur à lever les réserves sous astreinte sur le délai de forclusion prévu à l'art. 1648, al. 2, C. civ. (Civ. 3^{ème}, 11 juil. 2019)

Cassation, pour violation de l'article 1648 du Code civil, dans sa version applicable au litige, de l'arrêt qui, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion invoquée par un vendeur en l'état futur d'achèvement et le condamner à payer certaines sommes aux acquéreurs, retient que la livraison de la maison vendue a eu lieu le 14 décembre 2007, avec réserves, que les acquéreurs ont assigné en référé le vendeur dans le délai de l'article 1648, alinéa 2, du Code civil pour les vices et non-conformités apparents, qu'une ordonnance du 11 mars 2008 [ayant condamné sous astreinte le vendeur à lever les réserves figurant au procès-verbal de livraison] a reconnu le droit des acquéreurs d'obtenir réparation des désordres énumérés, que les droits constatés par une décision de justice se prescrivent par le délai de dix années à compter de celle-ci, de sorte que l'ordonnance précitée a eu un effet non seulement interruptif de forclusion mais également interversif du délai qui a été à son tour interrompu par une assignation en référé-expertise, alors qu'à la suite de l'ordonnance de référé du 11 mars 2008 ayant interrompu le délai de forclusion courant depuis la livraison de la maison le 14 décembre 2007, un nouveau délai d'un an avait couru à compter de cette interruption, lui-même interrompu par l'ordonnance de référé du 3 mars 2009 ordonnant une expertise, décision à compter de laquelle un nouveau délai d'un an avait couru, de sorte qu'en n'assignant au fond le vendeur en l'état futur d'achèvement que le 15 juillet 2011, soit plus d'un an après l'ordonnance du 3 mars 2009, les acquéreurs étaient irrecevables comme forclos en leur action.

35. Construction : l'assureur dommages-ouvrage qui notifie son refus de garantie à l'assuré n'a pas à faire état de sa position relative à l'exercice du droit de subrogation (Civ. 3^{ème}, 11 juil. 2019)

L'assureur dommages-ouvrage qui dénie sa garantie [en l'espèce, au motif que l'assuré l'a assigné le 11 mars 2014 alors que la garantie décennale était expirée depuis le 8 février précédent, ce qui l'empêche d'exercer ses recours subrogatoires à l'encontre des locateurs d'ouvrage et de leurs assureurs tels que prévus par l'article L. 121-12 du Code des assurances] n'est pas tenu de rappeler à l'assuré, quand il lui notifie son refus de garantie, la position qu'il prend en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation.

36. Compromis de vente immobilière et option de compétence territoriale (Civ. 2^{ème}, 27 juin 2019)

L'option de compétence territoriale prévue en matière contractuelle à l'article 46, alinéa 2, du Code de procédure civile, ne concerne que les contrats impliquant la livraison d'une chose ou l'exécution d'une prestation de services.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état de l'action en paiement au titre d'une clause pénale prévue dans un compromis de vente immobilière et de dommages-intérêts, retient la compétence prévue par cette disposition, alors que le compromis de vente ne prévoyait ni la livraison d'une chose ni l'exécution d'une prestation de services.

37. Propriété immobilière : le juge ne peut, à la demande du créancier personnel d'un indivisaire, ordonner la vente de la pleine propriété du bien contre la volonté de l'usufruitier (Civ. 1^{ère}, 13 juin 2019)

Le juge ne peut, à la demande du créancier personnel d'un indivisaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier.

Cassation de l'arrêt qui, pour ordonner la licitation des biens et droits immobiliers indivis appartenant à deux nus-propriétaires et dont l'usufruit est détenu par une troisième personne, retient que le

démembrement de propriété n'interdit pas l'exercice de l'action oblique, qui n'est exercée que sur les droits de coïndivisaire en nue-propriété de l'un des deux nus-propriétaires et que l'usufruitier verra son droit reporté sur le prix de vente, alors qu'en énonçant que le droit de l'usufruitier serait reporté sur le prix de vente, la cour d'appel a nécessairement ordonné la licitation de la pleine propriété des biens litigieux malgré l'opposition, qu'elle constatait, dudit usufruitier.

38. Propriété immobilière : conformité de l'expulsion au droit au respect du domicile de l'occupant protégé par l'art. 8 CESDH (Civ. 3^{ème}, 4 juil. 2019)

L'expulsion étant la seule mesure de nature à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien occupé illicitement, l'ingérence qui en résulte dans le droit au respect du domicile de l'occupant, protégé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne saurait être disproportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété.

Ayant retenu à bon droit que, le droit de propriété ayant un caractère absolu, toute occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue un trouble manifestement illicite permettant aux propriétaires d'obtenir en référé l'expulsion des occupants, une cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher si l'expulsion sollicitée n'était pas, par ses conséquences, disproportionnée par rapport au trouble de jouissance allégué par les propriétaires, une telle recherche étant inopérante, a légalement justifié sa décision d'accueillir une demande en expulsion.

39. Bail d'habitation : le contrat de location d'un logement n'entre pas dans le champ d'application de l'action de groupe prévue à l'art. L. 623-1 C. consom. (Civ. 1^{ère}, 19 juin 2019)

Ayant à bon droit retenu que le contrat de location d'un logement, en ce qu'il oblige le bailleur à mettre un immeuble à la disposition du locataire afin qu'il en jouisse pendant un certain temps, sans imposer au premier, à titre principal, l'exécution d'une prestation, ne constitue pas un contrat de fourniture de services, une cour d'appel en a exactement déduit que le bail d'habitation régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 n'entrait pas dans le champ d'application de l'action de groupe prévue à l'article L. 423-1, devenu L. 623-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, de sorte qu'était irrecevable l'action de groupe engagée par une association aux fins d'obtenir la réparation de préjudices individuels subis par les locataires et ayant pour cause commune un manquement du bailleur à ses obligations légales ou contractuelles.

40. Bail d'habitation : recevabilité de l'action en validation d'un congé intentée avant la date d'effet de celui-ci (Civ. 3^{ème}, 11 juil. 2019)

L'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.

Ayant constaté qu'une assignation du 13 janvier 2016 avait été délivrée postérieurement au 30 septembre 2015, date d'effet du congé dont le bailleur se prévalait lors de l'introduction de l'instance, une cour d'appel en a exactement déduit que la fin de non-recevoir soulevée par le locataire et tirée du défaut d'intérêt à agir du bailleur en raison de ce que le congé, délivré pour une date prématurée [les effets du congés ayant été reportés au 23 juin 2016], n'avait produit effet qu'après l'introduction de l'instance, devait être rejetée.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

41. Opérations de visite et saisies : notion de personne mise en cause au sens de l'art. L. 450-4 C. com. et diligences requises à son égard (*Crim.*, 13 juin 2019)

Selon l'article L. 450-4 du Code de commerce, le procès-verbal et l'inventaire établis lors d'opérations de visite et de saisie doivent être notifiés aux personnes n'ayant pas fait l'objet de ces opérations mais qui sont mises en cause au moyen de pièces saisies lors de celles-ci et qui disposent d'un recours sur leur déroulement devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge les a autorisées ; se trouve mise en cause au sens de ce texte la personne visée par une demande d'autorisation de procéder dans ses locaux à des opérations de visite et de saisie sur le fondement de pièces saisies au cours d'une précédente visite domiciliaire effectuée chez un tiers ; le procès-verbal et l'inventaire dressés à l'issue de ces opérations antérieures doivent être annexés tant à la requête qu'à l'ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention qui doit être notifiée au moment de la visite, assurant ainsi l'exercice du droit à un recours effectif de la personne mise en cause.

42. Incompétence du 1^{er} président de la cour d'appel de Paris pour connaître du recours contre les opérations de visite visites autorisées par la Commission européenne (*Crim.*, 13 juin 2019)

La procédure d'inspection ordonnée par la Commission européenne est entourée de garanties assurant le respect des droit de la défense et les modalités des recours ouverts aux sociétés soumises à cette procédure, en ce qu'elles permettent de contester, soit directement, soit dans le cadre du contentieux relatif à la décision finale de la Commission, le déroulement de ces opérations, même en l'absence d'opposition, satisfont aux exigences du droit à un recours effectif, le juge communautaire effectuant un contrôle en droit et en fait et étant en mesure d'apprécier si l'ingérence dans les droits des intéressés protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est proportionnée au but poursuivi.

Doit être rejeté le moyen faisant grief au premier président de la cour d'appel de Paris de s'être déclaré incompétent pour connaître du recours exercé par une société contre les opérations de visite visites autorisées par décision de la Commission.

43. Une ordonnance sur la transparence, les pratiques restrictives de concurrence et les autres pratiques prohibées (*Ord. n° 2019-698, 3 juil. 2019 ; Rapp.*)

Une ordonnance portant mise en cohérence des dispositions législatives des Codes et lois avec celles du Code de commerce dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du Code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au Président de la République.

44. Parution de la loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (Loi n° 2019-744, 19 juil. 2019)

La loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, dite « Soilihi », est parue au Journal officiel. Elle contient notamment des dispositions relatives à la vente et à la location-gérance de fonds de commerce.

SOCIAL

45. Conformité au droit international du barème prévu à l'art. L. 1235-3 C. trav. (Cass. Avis. 17 juil. 2019, Avis 1, Avis 2)

La compatibilité d'une disposition de droit interne avec les dispositions de normes européennes et internationales peut faire l'objet d'une demande d'avis, dès lors que son examen implique un contrôle abstrait ne nécessitant pas l'analyse d'éléments de fait relevant de l'office du juge du fond. (Avis 1 et 2)

Les dispositions de l'article L. 1235-3 du Code du travail, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, qui prévoient notamment, pour un salarié ayant une année complète d'ancienneté dans une entreprise employant au moins onze salariés, une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse comprise entre un montant minimal d'un mois de salaire brut et un montant maximal de deux mois de salaire brut, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Avis 1)

Les dispositions de l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée ne sont pas d'effet direct en droit interne dans un litige entre particuliers. (Avis 1 et 2)

Les dispositions de l'article L. 1235-3 du Code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, qui fixent un barème applicable à la détermination par le juge du montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sont compatibles avec les stipulations de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail. (Avis 1 et 2)

Voir également notre Flash Info : *“Validation par la Cour de cassation de la conformité du barème d'indemnisation des licenciements sans cause réelle et sérieuse par rapport au droit international”*

46. Egalité de traitement : salariés engagés ou promus postérieurement à l'entrée en vigueur d'un nouveau barème conventionnel (Soc., 5 juin 2019)

Le principe d'égalité de traitement ne fait pas obstacle à ce que les salariés engagés ou promus postérieurement à l'entrée en vigueur d'un nouveau barème conventionnel soient appelés dans l'avenir à avoir une évolution de carrière plus rapide dès lors qu'ils ne bénéficient à aucun moment d'une classification ou d'une rémunération plus élevée que celle des salariés engagés ou promus antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau barème et placés dans une situation identique ou similaire.

47. Absence de trouble manifestement illicite résultant de l'application d'un règlement intérieur modifié à la demande de l'inspection du travail (Soc., 26 juin 2019)

Ayant constaté que les modifications apportées en 1985 au règlement intérieur initial qui avait été soumis à la consultation des institutions représentatives du personnel résultaient uniquement des injonctions de l'inspection du travail auxquelles l'employeur ne pouvait que se conformer sans qu'il y ait lieu à nouvelle consultation, une cour d'appel a pu estimer que n'était pas caractérisé de trouble manifestement illicite résultant de l'absence d'indication de date d'entrée en vigueur dudit règlement et de ce que l'employeur n'avait pas procédé à une nouvelle consultation des institutions représentatives du personnel ainsi qu'aux mesures de dépôt et publicité.

48. Incidence de l'abrogation d'un dispositif législatif prévoyant des primes et des exonérations de charge sur l'accord collectif instaurant cette prime (Soc., 26 juin 2019)

L'abrogation d'un dispositif législatif prévoyant en faveur des salariés de certaines entreprises une prime obligatoire de participation, assortie de dispositifs d'exonération de charges, ne rend pas caduc de plein droit un accord collectif instaurant cette prime dans l'entreprise.

Ayant constaté que l'accord d'entreprise litigieux était à durée indéterminée, qu'il spécifiait les conditions d'attribution de la prime de partage de profits, sans la conditionner au maintien de la législation en vigueur ou à l'octroi d'exonérations particulières et qu'il précisait les conditions de sa dénonciation, un conseil de prud'hommes a dit à bon droit que l'accord demeurait applicable.

49. Les sommes consacrées à l'acquisition de titres-restaurant n'entrent pas dans le calcul de la rémunération à comparer avec le salaire minimum conventionnel (Soc., 3 juil. 2019)

Les sommes consacrées par l'employeur pour l'acquisition par le salarié de titres-restaurant n'étant pas versées en contrepartie du travail, elles n'entrent pas dans le calcul de la rémunération à comparer avec le salaire minimum conventionnel.

50. Rupture conventionnelle : nullité de la convention dépourvue de la signature de l'employeur (Soc., 3 juil. 2019)

Cassation de l'arrêt qui, pour dire valable une rupture conventionnelle, retient que nonobstant l'absence de la signature de l'employeur sur l'exemplaire de la rupture conventionnelle remis au salarié, celui-ci avait toujours la possibilité d'exercer son droit de rétractation, dans un délai de quinze jours imparti, à compter de sa propre signature de ce document qui rappelle expressément l'existence de cette faculté, alors que seule la remise au salarié d'un exemplaire de la convention signé des deux parties lui permet de demander l'homologation de la convention et d'exercer son droit de rétractation en toute connaissance de cause.

51. Rupture conventionnelle : nullité de la convention dont il n'est pas constaté qu'un exemplaire a été remis au salarié (Soc., 3 juil. 2019)

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter un salarié de sa demande de nullité de la rupture conventionnelle, retient que la convention de rupture rédigée sur le formulaire Cerfa mentionne qu'elle a été établie en deux exemplaires, et que quand bien même il n'est pas indiqué que chacun des

exemplaires a été effectivement remis à chaque partie, il doit être présumé que tel a bien été le cas, sans constater qu'un exemplaire de la convention de rupture avait été remis au salarié.

52. Rupture conventionnelle : conditions requises pour que l'assistance de l'employeur lors de l'entretien préalable à la signature de la convention entraîne la nullité de celle-ci (Soc., 5 juin 2019)

L'assistance de l'employeur lors de l'entretien préalable à la signature de la convention de rupture ne peut entraîner la nullité de la rupture conventionnelle que si elle a engendré une contrainte ou une pression pour le salarié qui se présente seul à l'entretien.

53. Mois de travail à prendre en considération pour la réparation du préjudice résultant de la nullité du licenciement (Soc., 26 juin 2019)

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour réparer le préjudice résultant de la nullité de son licenciement, alloue au salarié une indemnisation prenant en compte des rémunérations mensuelles brutes d'un montant diminué du fait de jours d'arrêt de travail pour maladie durant les mois de décembre, janvier, février et avril 2012, alors qu'elle devait prendre en considération le salaire des douze derniers mois exempts d'arrêts de travail pour maladie.

54. L'indemnité de requalification n'est pas due lorsque le CDD devient un CDI du seul fait de la poursuite de la relation de travail après l'échéance de son terme (Soc., 5 juin 2019)

L'indemnité de requalification, à laquelle est tenu l'employeur lorsque le juge fait droit à la demande de requalification au motif d'une irrégularité du contrat à durée déterminée initial ou de ceux qui lui ont fait suite, n'est pas due lorsque le contrat à durée déterminée devient un contrat à durée indéterminée du seul fait de la poursuite de la relation contractuelle de travail après l'échéance de son terme.

55. L'art. L. 1243-4 C. trav. fixe seulement le minimum des dommages-intérêts que doit percevoir le salarié dont le CDD a été rompu de façon illicite (Soc., 3 juil. 2019)

Selon le premier alinéa de l'article L. 1243-4 du Code du travail, la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail, ouvre droit pour le salarié à des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même Code ; ce texte fixe seulement le minimum des dommages-intérêts que doit percevoir le salarié dont le contrat à durée déterminée a été rompu de façon illicite.

Ayant relevé que la rupture illicite de contrats à durée déterminée avait empêché la réalisation de deux des albums faisant l'objet des contrats, une cour d'appel a pu retenir que les salariés justifiaient d'un préjudice direct et certain résultant de la perte d'une chance de percevoir les gains liés à la vente et à l'exploitation de ces œuvres, préjudice qui constitue une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention ; c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'elle a fixé le montant du préjudice soumis à réparation.

56. La mise en œuvre d'un accord atypique ou d'un engagement unilatéral dont les salariés tiennent leurs droits ne peut être subordonnée à des transactions individuelles (Soc., 5 juin 2019)

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables les demandes de salariés en contestation de leur licenciement, se réfère notamment à une lettre adressée par l'employeur à la délégation unique du personnel précisant que « *en outre, dès lors que les conditions susvisées sont remplies, la direction accepte d'accéder à la demande du CE de prendre en compte le préjudice spécifique subi par les salariés du fait de leur licenciement via le paiement d'une indemnité spécifique et transactionnelle* », et relève que par ce courrier signé par lui seul, l'employeur fixe ainsi unilatéralement les conditions de versement de cette indemnité en précisant, d'une part, que le salarié doit avoir été licencié pour motif économique dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi ou avoir quitté la société dans le cadre d'une rupture amiable avant la notification de son licenciement et, d'autre part, que l'indemnité doit être versée en contrepartie d'une transaction par laquelle le salarié renonce définitivement à toute réclamation à l'encontre de la société ou à l'encontre d'une quelconque société du groupe, et que ce courrier, sur les conditions de versement de l'indemnité spécifique et transactionnelle, ne peut donc être analysé comme constitutif d'un accord atypique, alors que la mise en œuvre d'un accord atypique ou d'un engagement unilatéral de l'employeur dont les salariés tiennent leur droit ne peut être subordonnée à la conclusion de contrats individuels de transaction.

57. Harcèlement moral : application de l'art. L.1152-1 C. trav. à un salarié dispensé d'activité en raison d'une période de congé de fin de carrière (Soc., 26 juin 2019)

Selon l'article L. 1152-1 du Code du travail aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; ces dispositions sont applicables à un salarié dispensé d'activité en raison d'une période de congé de fin de carrière, dès lors que le contrat de travail n'est pas rompu pendant cette période.

58. Le mandat du représentant syndical au CE de l'absorbante ne prend pas fin lors des élections organisées pour la représentation des salariés de l'absorbée (Soc., 13 juin 2019)

La représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral ; il en résulte que le mandat du représentant syndical au comité d'entreprise de l'entreprise absorbante ne prend pas fin lors des élections complémentaires organisées pour la représentation des salariés dont le contrat de travail a été transféré.

59. Les art. L. 2323-30 et L. 4612-11 C. trav. n'imposent pas à l'employeur de consulter le CE, en liaison avec le CHSCT, sur le cas de chaque travailleur handicapé (Soc., 5 juin 2019)

Les dispositions des articles L. 2323-30 et L. 4612-11 du Code du travail, alors en vigueur, n'imposent pas à l'employeur de consulter le comité d'entreprise, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur le cas individuel de chaque travailleur handicapé.

AGROALIMENTAIRE

—

60. SAFER : la préemption ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente amiable autorisée par le juge commissaire dans le cadre de la liquidation judiciaire (Civ. 3^{ème}, 11 juil. 2019)

Ayant retenu, à bon droit, que l'exercice de la préemption ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la vente amiable autorisée par le juge commissaire dans une procédure de liquidation judiciaire, peu important qu'elle porte sur des droits indivis du débiteur, dès lors que le juge saisi s'est nécessairement prononcé sur le juste prix au regard de dispositions d'ordre public visant au désintéressement des créanciers, et constaté que les conditions de la cession, devenue parfaite, avaient été déterminées par une ordonnance ayant acquis force de chose jugée, et s'imposaient à la SAFER, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la régularisation de la vente à un prix inférieur.

61. Le montant de la créance de salaire différé doit être déterminé en application des dispositions légales en vigueur au jour de l'ouverture de la succession (Com., 13 juin 2019)

Selon l'article 67 du décret-loi du 29 juillet 1939, dans sa rédaction issue de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession ; ce droit est déterminé selon la loi applicable au jour de l'ouverture de cette succession.

La créance de salaire différé étant née en son entier à l'ouverture de la succession de l'exploitant, survenue le jour de son décès, son montant doit être déterminé en application des dispositions légales en vigueur à cette date.

62. L'art. 673 C. civ., permettant de contraindre le propriétaire d'un fonds à couper les branches dépassant sur un autre, n'est applicable qu'aux fonds contigus (Civ. 3^{ème}, 27 juin 2019)

Les dispositions de l'article 673 du Code civil, conférant au propriétaire du fonds, sur lequel s'étendent les branches d'un arbre implanté sur le fonds de son voisin, le droit imprescriptible de contraindre celui-ci à les couper, ne sont applicables qu'aux fonds contigus.

Ayant relevé que la parcelle des demandeurs ne jouxtait pas celle du défendeur, dont elle était séparée par une voie publique au-dessus de laquelle débordaient quelques branches d'un* cèdre, un tribunal a exactement retenu que ces branches, proches du mur de clôture de l'un des défendeurs, n'avançaient pas, au sens de l'article 673 du Code civil, sur la propriété de ce dernier.

IT – IP – DATA PROTECTION

—

63. Un modèle de registre simplifié mis à disposition par la CNIL (CNIL, 25 juil. 2019)

Afin d'accompagner les professionnels dans leur mise en conformité au RGPD, la CNIL publie un modèle de registre simplifié.

64. Des lignes directrices de la CNIL relatives aux *cookies* et autres traceurs (CNIL, 18 juil. 2019)

La CNIL a adopté des lignes directrices sur les *cookies* et autres traceurs, conçues le cadre de son plan d'action sur le ciblage publicitaire.

65. Une recommandation de la CNIL sur la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique (CNIL, 10 juil. 2019)

La CNIL a adopté une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment *via* Internet.

66. Service de diffusion en direct, gratuit et sans abonnement, de chaînes de télévision accessibles via Internet (Civ. 1^{ère}, 4 juil. 2019)

Saisi par le Conseil d'Etat de questions préjudicielles relatives à la portée de l'article 31, paragraphe 1, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que l'article précité doit être interprété en ce sens qu'une entreprise qui propose le visionnage de programmes de télévision en flux continu et en direct sur Internet ne doit pas, en raison de ce seul fait, être regardée comme une entreprise qui fournit un réseau de communications électroniques utilisé pour la diffusion publique de chaînes de radio et de télévision et qu'une entreprise telle que la requérante ne relève pas de cet article.

Rappelant que le distributeur de services de communication audiovisuelle, soumis en application de l'article 34-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, à l'obligation de diffusion des chaînes publiques transmises par voie hertzienne, dite « must carry », est, aux termes de l'article 2-1 de la même loi, la personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition auprès du public par un réseau de communication électronique, une cour d'appel en déduit à bon droit que l'existence de relations contractuelles nouées avec l'éditeur de services de communication audiovisuelle est une condition de la mise en œuvre de l'article 34-2, indépendante de la déclaration d'activité faite par le distributeur auprès du CSA, en application des articles 7 et suivants du décret n° 2005-1355 du 31 octobre 2005.

Constatant que l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle soumet à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction et la télédiffusion de ses programmes, al même cour d'appel retient, à bon droit, que la société France télévisions bénéficie, en sa qualité d'entreprise de communication audiovisuelle, du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public en ligne de ses programmes et des œuvres diffusées sur son site Pluzz.

67. Droit du producteur de phonogrammes d'autoriser ou d'interdire la reproduction et échantillon sonore (CJUE, 29 juil. 2019)

L'article 2, sous c), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit, à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, être interprété en ce sens que le droit exclusif conféré par cette disposition au producteur de phonogrammes

d'autoriser ou d'interdire la reproduction de son phonogramme lui permet de s'opposer à l'utilisation par un tiers d'un échantillon sonore, même très bref, de son phonogramme aux fins de l'inclusion de cet échantillon dans un autre phonogramme, à moins que cet échantillon n'y soit inclus sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute.

L'article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, doit être interprété en ce sens qu'un phonogramme qui comporte des échantillons musicaux transférés depuis un autre phonogramme ne constitue pas une « copie », au sens de cette disposition, de ce phonogramme, dès lors qu'elle ne reprend pas la totalité ou une partie substantielle de ce même phonogramme.

Un État membre ne peut prévoir, dans son droit national, une exception ou une limitation au droit du producteur de phonogrammes prévu à l'article 2, sous c), de la directive 2001/29, autre que celles prévues à l'article 5 de cette directive.

L'article 2, sous c), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il constitue une mesure d'harmonisation complète du contenu matériel du droit qui y est visé.

68. Notion de « citations » au sens de l'art. 5, § 3, sous d) de la Dir. 2001/29 (CJUE, 29 juil. 2019, même arrêt que ci-dessus)

L'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2001/29 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que la notion de « citations », visée à cette disposition, ne couvre pas une situation dans laquelle il n'est pas possible d'identifier l'œuvre concernée par la citation en cause.

69. Droits exclusifs de reproduction et de communication au public de l'auteur et libertés de l'information et de la presse (CJUE, 29 juil. 2019)

L'article 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doivent être interprétés en ce sens qu'ils constituent des mesures d'harmonisation complète du contenu matériel des droits qui y sont visés. Le point c), second cas de figure, et le point d) du paragraphe 3 de l'article 5 de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne constituent pas des mesures d'harmonisation complète de la portée des exceptions ou des limitations qu'ils comportent.

La liberté d'information et la liberté de la presse, consacrées à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne sont pas susceptibles de justifier, en dehors des exceptions et des limitations prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2001/29, une dérogation aux droits exclusifs de reproduction et de communication au public de l'auteur, visés respectivement à l'article 2, sous a), et à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive.

Le juge national, dans le cadre de la mise en balance qu'il lui incombe d'effectuer, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce concernée, entre les droits exclusifs de l'auteur visés à l'article 2, sous a), et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, d'une part, et les droits des utilisateurs d'objets protégés visés par les dispositions dérogatoires de l'article 5, paragraphe 3, sous c), second cas de figure, et sous d), de cette directive, d'autre part, doit se fonder sur une interprétation de ces dispositions qui, tout en respectant leur libellé et en préservant leur effet utile, soit pleinement conforme aux droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, *avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit*

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.